

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
 BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
 Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-
 HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
 Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
 Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
 MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou
susceptibles d'être raccordés à l'égout - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLoux;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1; ainsi que par les propriétaires de tout immeuble à destination de vie communautaire, que les occupants soient inscrits ou non au Registre de Population de la Ville de GEMBLOUX

Article 3

La taxe n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Article 4

La taxe est fixée à 45,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

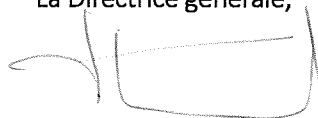
Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

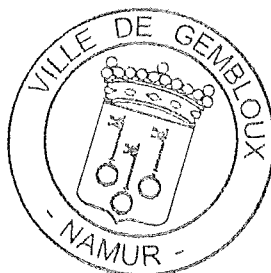
Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

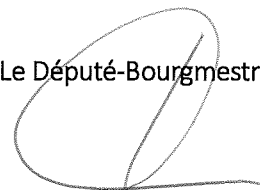
La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA

